



**ARRETE N°501/MIM DU 10 NOVEMBRE 2014 DETERMINANT LES MODALITES DE
DELIVRANCE DU CERTIFICAT DU PROCESSUS DE KIMBERLEY DANS LE CADRE DE
L'EXPORTATION DES DIAMANTS BRUTS**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- Vu l'ordonnance n°2013-657 du 18 septembre 2013 déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation du diamant brut ;
- Vu l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;
- Vu le décret n°2003-143 du 30 mai 2003 portant additif au décret n°96-634 du 09 août 1996 déterminant les modalités d'application de la loi n°95-553 du 18 juillet 1995 portant Code Minier, relatives à l'importation et à l'exportation des diamants bruts en vue de la mise en œuvre du Processus de Kimberley ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 et 2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-658 du 18 septembre 2013 déterminant la liste des documents de traçabilité et des autorisations du commerce du diamant ainsi que le montant et les modalités de paiement des droits fixes ;
- Vu le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- Vu le décret n° 2014-556 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines,
- Vu l'arrêté interministériel n°354/MIM/MPMMEF du 27 septembre 2013 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent de la représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire en abrégé SPRPK-CI ;
- Vu l'arrêté n°208/MIM/CAB du 16 mai 2014 portant nomination des membres du Secrétariat Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire en abrégé SPRPK-CI ;

Vu l'arrêté n°438/MIM/DGMG du 21 octobre 2014 abrogeant l'arrêté n°070/MME/DM du 19 novembre 2002 portant suspension de l'expertise et des autorisations d'achat de diamant brut ;

ARRETE :

Article 1 : Conformément à l'article 108 du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier, toute exportation de diamants bruts doit être accompagnée d'un Certificat du Processus de Kimberley.

Article 2 : Le Certificat du Processus de Kimberley est un document infalsifiable qui atteste que les diamants bruts, destinés à l'exportation, sont conformes aux exigences du système international de certification des diamants bruts, institué dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Les diamants bruts ne peuvent être exportés que dans un contenant inviolable et scellé, auquel est joint le Certificat du Processus de Kimberley.

Article 3 : L'autorité compétente chargée de la délivrance et de la signature des Certificats du Processus de Kimberley est le Secrétariat Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire, en abrégé SPRPK-CI.

Article 4 : Pour obtenir un Certificat du Processus de Kimberley, tout exportateur de diamants bruts doit adresser une demande d'évaluation et de certification au Secrétariat Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire. Cette demande comprend les pièces suivantes :

- une fiche de demande d'évaluation et de certification ;
- une déclaration sur l'honneur de l'origine des diamants bruts ;
- l'inventaire des diamants bruts à exporter, précisant le nombre de pierres et le nombre de carats ;
- une souche des reçus d'achats correspondant aux diamants bruts à exporter ;
- le récépissé de paiement du droit fixe prévu par la réglementation minière.

Le SPRPK-CI dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande pour donner une suite à celle-ci.

Le rapport d'évaluation est établi par des experts dument mandatés par le SPRPK-CI.

Article 5 : Le Certificat du Processus de Kimberley est délivré à l'exportateur, contre déclaration sur l'honneur du respect du scellé du contenant inviolable, dans lequel les diamants bruts sont stockés.

Article 6 : Le détenteur du Certificat du Processus de Kimberley dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de délivrance dudit certificat, pour procéder à l'exportation des diamants bruts mentionnés dans le rapport d'évaluation.

Article 7 : Le Directeur Général des Mines et de la Géologie et le Secrétaire Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 NOV 2014


Jean Claude K. BROU



AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Primature	01
Secrétariat Général du Gouvernement	01
Tous Ministères	28
DGMG	05
Dir. Rég et Dép de l'Industrie et des Mines	23
SPRPK-CI	01
Archives	01
JORCI	01